

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 24.352 T : Autorisation de voirie portant permis de stationnement.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu la demande en date du 4 décembre 2024 par laquelle Mme POYRAZ, domicilié au 1 rue du Pont de Pierre 42190 CHARLIEU (Loire) demandant l'autorisation d'installer un camion grue sur la place livraison de la rue de Gruyères pour des travaux de changement de toiture de la parcelle cadastrée sous le numéro AX 249.
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2213-1 à 2213-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de voirie n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales
- Vu la délibération du conseil municipal n°2023-06-09/10 du 09 juin 2023 ;
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un camion grue sur la place livraison de la rue de Gruyères pour des travaux de changement de toiture de la parcelle cadastrée sous le numéro AX 249.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial après chaque journée de travail.

Le pétitionnaire devra prendre toute précaution pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : la signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992 et sera mise en place par le permissionnaire et sous sa responsabilité.

La protection des piétons devra être assurée.

L'échafaudage sera éclairé de nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire.

Article 4 – Implantation et ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 4 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour des travaux qui auront lieux **du 9 décembre 2024 au 20 décembre 2024 pour une durée de 12 jours.**

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 jours à compter du 9 décembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

Renaison, le 4 décembre 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE



DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Renaison pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.